



D.2018.12.12.7.10

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 12 Décembre 2018

7 – PROJETS TERRITORIALISES

7.10 – Autorisation de signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé n° 2018-1094 du centre commercial SUPER U pour l'exploitation de la ligne de bus en son terminus au centre commercial SUPER U d'Eaunes

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Briand à/c du point 9.10)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X	X (M. André à/c du point 9.1)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (pouvoir M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Dans le cadre de l'exploitation du service public de transports en commun, la ligne concernée desservira en son terminus le Centre Commercial de Super U d'Eaunes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'aménagement du terminus sur le domaine privé du Centre Commercial SUPER U d'Eaunes.

Il convient donc d'établir une convention entre la SCI Eaunes Investissement et le Tisséo Collectivités afin de permettre l'exploitation du service public des transports en commun qui définit l'autorisation d'occupation accordée pour la réalisation des travaux de création de quai de bus ainsi que la réalisation d'un cheminement piéton vers le Centre Commercial SUPER U Eaunes .

Suite à la réalisation de ces travaux, l'autorisation est accordée afin de permettre l'exploitation de la ligne concernée pour le compte de Tisséo Collectivités.

Une convention d'autorisation d'occupation du domaine privé a été élaborée par les deux parties. Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention 2018-1094 entre Tisséo Collectivités et la SCI Eaunes Investissement telle qu'annexée.

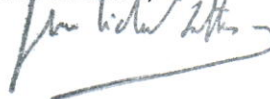
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PRIVE DE SUPER U, Centre Commercial Super U
POUR
L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS
EN SON TERMINUS AU CENTRE COMMERCIAL SUPER U D'EAUNES
N° 2018-1094**

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2018, et désigné dans ce qui suit par le terme « **Tisséo Collectivités** ».

D'une part,

Et

SCI Eaunes Investissement dont le siège est situé 2 boulevard de la Lèze, 31600 Eaunes, RC n° D 414 376 582, représentée par Monsieur Serge Bruliere son directeur de centres régulièrement habilité à l'effet des présentes et désigné dans ce qui suit par le terme « **Centre Commercial SUPER U Eaunes** ».

D'autre part,

Désignés ensemble par le terme « **Les PARTIES** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exploitation du service public de transports en commun, la ligne concernée desservira en son terminus le Centre Commercial de Super U d'Eaunes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'aménagement du terminus sur le domaine privé du **Centre Commercial SUPER U d'Eaunes**.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire du domaine privé appartenant centre commercial de Super U Eaunes en rive de du boulevard de la Leze à Eaunes.

ARTICLE 2 : LIEU

L'emprise du domaine concerné par la présente convention est située à l'adresse suivante :

Super U, Boulevard de la Lèze, 31600 Eaunes parcelles 906 et 861.

La situation de cette emprise figure sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : REGIME DE L'EMPRISE

Dans le cadre de l'exploitation de la ligne reliant Eaunes Muret, le **Centre Commercial SUPER U Eaunes**, autorise l'implantation et la réalisation des travaux de création d'un terminus sur l'emprise définie sur les plans annexés. Le projet d'aménagement est aussi présenté en annexe.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE L'EMPRISE OCCUPEE

L'emprise foncière du domaine concerné, et nécessaire à l'exploitation de la ligne reliant Eaunes à Muret, correspond aux parcelles cadastrales figurant sur les plans annexés.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'OCCUPATION

Afin de permettre l'exploitation du service public des transports en commun, l'autorisation d'occupation est accordée pour la réalisation des travaux de création de quai de bus ainsi que la réalisation d'un cheminement piéton vers le Centre Commercial SUPER U Eaunes .

Suite à la réalisation de ces travaux, l'autorisation est accordée afin de permettre l'exploitation de la ligne concernée pour le compte de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 6 : MODALITES D'OCCUPATION

Les travaux sur la parcelle mentionnée en annexe consistent à la réalisation d'un arrêt de bus en encoche, d'un quai ainsi qu'un cheminement piéton permettant de relier le quai de bus au passage piéton du centre commercial SUPER U. Le montant de ces travaux est budgété en étude préliminaire à 44 167 €HT soit 53 000€ TTC.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature des présentes.

Elle cessera de plein droit en cas de fin d'exploitation du terminus de la ligne reliant Eaunes à Muret, au droit du **Centre Commercial SUPER U Eaunes** ou à la demande d'une des parties dans les conditions de l'article 12.

Si cette demande émane du Centre Commercial Super U d'Eaunes, celle-ci ne pourra intervenir par principe avant un délai minimal de 10 ans. A défaut, Tisséo Collectivités pourra bénéficier du remboursement des coûts liés aux travaux engagés.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

8.1 – Engagements de Tisséo Collectivités

Aucune modification de l'état physique des lieux ne pourra être apportée par Tisséo Collectivités sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

8.2 – Engagements du Centre Commercial SUPER U d'Eaunes.

La **Centre Commercial SUPER U Eaunes** s'engage à ne pas nuire au bon fonctionnement de l'exploitation de la ligne reliant Eaunes à Muret objet de la présente convention.

Le propriétaire informera les **PARTIES** à la présente convention, dans un délai minimum de trois mois, de tout projet d'intervention de sa part sur les lieux indiqués en annexe, de nature à remettre en cause la continuité du service la ligne reliant Eaunes à Muret pendant la durée de la convention.

Il s'engage à faire connaître à **Tisséo Collectivités**, les éventuelles difficultés découlant de l'application de cette convention.

En cas de transfert de propriété, le **Centre Commercial SUPER U Eaunes** informera le **Tisséo Collectivités** de ce changement 3 (trois) mois avant sa prise d'effet.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX DE L'EMPRISE

Un état des lieux de l'emprise sera dressé contradictoirement à l'issue de la signature de la présente convention et joint en annexe à cette dernière. Cet état des lieux contradictoire sera le constat d'huissier réalisé avant le lancement des travaux.

Un état des lieux similaire sera établi au terme de la convention.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

Il est convenu entre les parties que la SCI Eaunes Investissement assurera l'entretien courant du terrain mis à disposition de Tisséo Collectivités notamment en effectuant l'entretien des espaces verts attenants au terminus

Toutefois en cas de dégradations importantes et/ou irrégulières du terrain, dont l'origine avérée serait le passage des bus, nonobstant toute reconnaissance de responsabilité de Tisséo Collectivités, une convention spécifique pourra être rédigée pour assurer les travaux de réparation et/ou d'entretien du terrain ou partie de terrain concerné.

L'entretien de la voirie sera quant à lui à la charge du Muretain Agglo.

Il est par ailleurs précisé que l'entretien et/ou réparations des installations implantées par Tisséo Collectivités sur ledit terrain seront à la charge exclusive de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 – Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de l'une des **PARTIES** à l'une quelconque de ses obligations prévues aux présentes, la partie lésée pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

11.2 Résiliation à la demande de l'une des PARTIES

La résiliation de la convention pourra être demandée à tout moment par l'une des **PARTIES**, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Les **PARTIES** s'entendront sur les modalités de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 12 : LOYER

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT ET ELECTION DE DOMICILE

14.1 – Enregistrement

Les présentes ne sont pas soumises au droit de timbre, sauf présentation volontaire d'une partie à la formalité d'enregistrement.

Les frais seront à la charge de la partie qui en fera la demande.

14.2 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les **PARTIES** font élection de domicile en leur siège social et domicile mentionnés en tête des présentes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 16 : CADRE CONTRACTUEL

16.1 Documents contractuels

16.1.1 Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente convention et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante de la convention et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses Annexes.

16.1.2 Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

16.2 Annexes

Récapitulatif des pièces contractuelles :

1. La présente convention.
2. ANNEXE 1 : Plan cadastré de l'emprise concernée.
3. ANNEXE 2 : Les principes d'aménagement du terminus.

Fait, à, le
En deux exemplaires originaux

Pour la SCI Eaunes Investissement,

Pour le Tisséo Collectivités,

**Le Directeur des Centres
Serge BRULIERE**

**Le Président
Jean-Michel LATTES**

Annexe 1 : Plan Cadastral et localisation de l'aménagement



Annexe 2 : Principe d'aménagement du terminus

